

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2025-04-09-00002

Arrêté portant interdiction, d'accéder au stade Francis TURCAN, de stationner et de circuler sur la voie publique dans la commune de Martigues à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Metz à l'occasion de la rencontre entre le Football Club de Martigues et le Football Club de Metz du 11 avril 2025 à l'exception de ceux transportés en autocars, minibus et véhicules particuliers escortés par les forces de sécurité intérieure



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction, d'accéder au stade Francis TURCAN, de stationner et de circuler sur la voie publique dans la commune de Martigues à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Metz à l'occasion de la rencontre entre le Football Club de Martigues et le Football Club de Metz du 11 avril 2025 à l'exception de ceux transportés en autocars, minibus et véhicules particuliers escortés par les forces de sécurité intérieure

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 2 Mars 2023 nommant M. Yannis BOUZAR directeur de cabinet adjoint du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 12 mars 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football qui aura lieu le 11 avril 2025 à 20h00 au stade Francis TURCAN à Martigues entre les équipes du Football Club de Martigues et le Football Club de Metz attirera plusieurs centaines de personnes ;

Considérant que Football Club de Metz prévoit la venue de 75 à 80 supporters dont 45 ultras et qu'une vingtaine de supporters régionaux pourraient les rejoindre ; que des ultras marseillais sont susceptibles de se rendre à Martigues pour affronter les supporters messins ; qu'une telle présence de supporters messins, continue et en nombre, est de nature à augmenter les risques d'affrontements et de troubles à l'ordre public en raison de contentieux entre certains groupes de supporters, particulièrement des supporters Marseillais avec qui il existe un fort contentieux ;

Considérant que parmi ces supporters, près d'une vingtaine de supporters de l'équipe messine arrivant de façon indépendante est attendue à Martigues dans la journée du 11 avril 2025, que ces derniers auront toute liberté de déambuler dans Martigues tout au long de la journée ; qu'au regard du fort contentieux existant entre les groupes ultras des clubs de l'Olympique de Marseille et ceux du FC Metz, un dispositif préventif de police devra être déployé dès le début de la journée eu égard à la proximité entre les villes de Marseille et Martigues ;

Considérant que la présence de groupes de supporters, arborant les couleurs du Football Club de Metz dans le centre-ville de Martigues et aux abords du stade Francis TURCAN et les capacités de mobilisation des groupes de supporters ou d'individu isolés s'en prévalant avant et après la rencontre est susceptible d'occasionner des rencontres fortuites ou programmées avec les supporters martégaux et marseillais et d'entraîner des risques de trouble à l'ordre public ;

Considérant que régulièrement, à l'occasion des rencontres de football, des supporters marseillais tentent de détecter dans les débits de boissons et sur la voie publique la présence de supporters de l'équipe adverse dans le but de les affronter ;

Considérant que dans le cadre de cette rencontre, les forces de l'ordre employées seront utilisées pour assurer les escortes des joueurs et des supporters ainsi que la sécurisation des abords du stade Francis TURCAN ; que par ailleurs la menace terroriste demeure à un niveau élevé en France ; que les forces de police ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que dans ces conditions, la présence à Martigues et aux abords du stade Francis TURCAN, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Football Club de Metz, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Metz ou se comportant comme tel afin de prévenir les risques d'affrontements ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : À l'occasion du match de football opposant le Football Club de Martigues au Football Club de Metz, un déplacement collectif de supporters organisé par les clubs de supporters du Football Club de Metz est autorisé dans le cadre d'un déplacement avec une jauge maximale de 1 bus, 3 minibus et 3 véhicules de tourisme conformément aux échanges avec le représentant du Football Club de Metz.

Ce déplacement collectif sera pris en charge par les forces de l'ordre au point de rencontre, le 11 avril 2025, à 17h30, sur l'aire de repos située immédiatement après le péage de Lançon Provence, sur l'autoroute A7, dans le sens Nord / Sud et placé sous escorte policière pour un départ vers le stade Francis TURCAN à Martigues à 18h00.

En conséquence, hormis les personnes participant au déplacement collectif de supporters visé au premier alinéa du présent article, il est interdit du 11 avril de 10h00 à 23h59, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Metz, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Francis TURCAN. Il est également interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Metz, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans la commune de Martigues.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille et aux présidents des deux clubs.

Marseille, le 09 avril 2025

Pour le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Le directeur de cabinet adjoint

Signé

Yannis BOUZAR